

Arrêt

n° 117 985 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me Emmanuelle HALABI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Le 25 février 2011, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous viviez avec votre famille à Rosso. Le 3 avril 1989, votre père a été convoqué par le maire de Rosso. Celui-ci l'a informé que désormais ses terres n'étaient plus privées mais appartenait au domaine national. Votre père a refusé que ses terres lui soient prises et s'est disputé avec le maire. Le 17 avril 1989, vers 4 heures du matin, la police est venue arrêter votre père à votre domicile, lui ont pris tous ses documents et l'ont emmené au Commissariat de Rosso. Il a été maintenu pendant cinq jours en détention puis a été libéré. Il est décédé quelques temps plus tard des suites d'une maladie. Vous avez décidé de reprendre le combat de votre père et, de 1989 à 2005, vous

avez lutté pour récupérer ses champs qui appartenaient désormais à deux commerçants ([H.] et [M.S.O.A.]). En 2005, vous vous êtes battu à l'arme blanche avec les travailleurs qui se trouvaient sur votre champ. Les autorités ont été alertées et vous avez été attrapé et frappé par celles-ci avec des matraques. Elles vous ont également demandé de renoncer définitivement aux terres qui appartenaient à votre famille autrefois. Vous avez toutefois poursuivi votre combat. En octobre 2007, après avoir reçu des menaces et de peur qu'on vous tue, vous avez fui votre pays à bord d'un bateau qui a pris la direction de la France. Fin 2007, vous avez introduit une demande d'asile en France en invoquant lesdits problèmes fonciers. Trois mois plus tard, vous avez appris qu'il y avait eu un changement de gouvernement dans votre pays d'origine et que le nouveau gouvernement promettait à tous les citoyens mauritaniens exilés de leur rendre leurs terres, raison pour laquelle vous avez regagné la Mauritanie sans attendre la réponse de votre demande d'asile. Vous vous êtes réinstallé à Rosso et avez rapidement constaté que le nouveau gouvernement ne respectait pas ses promesses. En 2008, le tuteur qui s'occupait de vous en France vous a informé que votre demande d'asile s'était soldée par une réponse négative et vous lui avez demandé, depuis la Mauritanie, d'aller en recours contre cette décision. Pendant ce temps, vous poursuiviez, à Rosso, votre lutte pour récupérer les terres familiales. Début 2010, vous avez été arrêté parce que vous tentiez de récupérer vos champs et vous avez été placé en détention. Vous vous êtes évadé de votre lieu de détention trois jours plus tard. Un mois après, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de Marseille. Une fois à Marseille, vous avez pris la direction de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 25 février 2011. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être tué par les commerçants qui se sont emparés de vos champs et/ou par les autorités parce que vous refusez de renoncer à vos terres. Vous précisez que votre demande d'asile en Belgique est basée sur les mêmes faits que ceux que vous avez avancés à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatriides (OFPRA).

Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 février 2013 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez déposé divers documents : un document « liberté provisoire » du 4 décembre 2010 et une convocation émanant du commissariat de police de Tavragh-Zéina/Nouakchott et datée du 2 juin 2010. Concernant cette deuxième demande d'asile, l'Office des étrangers a pris, le 28 mars 2013, une décision de refus de prise en considération.

Le 13 mai 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile. À l'appui de cette troisième demande, vous déposez un message d'avis de recherche daté du 10 avril 2013. Vous déposez à nouveau les documents présentés lors de la seconde demande d'asile. Vous déposez également une convocation émanant du commissariat de police de Tavragh-Zéina/Nouakchott et datée du 14 mars 2006 que vous affirmez avoir déjà déposée lors de la deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a, le 27 novembre 2012, clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants du récit, à savoir les dates et lieux de vos arrestations et détention ainsi que votre présence en Mauritanie entre 2008 et 2010.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de vos deuxièmes et troisièmes demandes d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de vos deuxième et troisième demandes d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés dans le cadre de votre première demande d'asile (audition CGRA du 13/06/2013, p. 2).

Ainsi, concernant le document « message d'avis de recherche », notons d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie. L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le Code de Procédure Pénale sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un Juge. Dans une déclaration publique du 3 octobre 2011, le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie (ONAM) déclare que les avocats n'ont pas connaissance de la pratique d'avis de recherche actuellement. Selon Me Brahim Ould Ebety, Avocat depuis 1981, si la police doit recourir à ce procédé, ce sera de manière exclusivement interne et tout à fait confidentielle (voir farde information des pays, document de réponse Rim2011-085w, 18/10/2011). En outre, le nom du commissaire qui aurait délivré ce document n'apparaît pas. De plus, un élément du cachet a visiblement été occulté au marqueur noir. Enfin, vous dites être entré en possession de ce document via un ami policier de votre oncle. Or, vous ignorez le nom de ce policier et si votre oncle lui a remis une somme d'argent en échange de ce document (audition CGRA du 13/06/2013, p. 4). De même vous ignorez le contenu précis de ce document. Ainsi, vous dites qu'il y est indiqué que vous êtes recherché, que vos problèmes persistent et que si vous rentrez en Mauritanie, vous serez tué (audition CGRA du 13/06/2013, p. 3), ce qui ne correspond pas au contenu de ce document qui indique que vous êtes recherché, que vous avez disparu depuis 2010, que vous avez fait l'objet de 3 convocations, que vous êtes susceptible d'être à l'étranger et que vous êtes recherché pour atteinte à la sûreté intérieur et extérieur de l'état. Notons encore que le contenu de ce document ne correspond pas aux déclarations que vous aviez faites, à savoir être recherché dans le cadre d'un conflit foncier.

Dès lors, il ressort de ces éléments que ce document ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile.

Vous déposez également deux convocations émanant de Tavragh-Zéina/Nouakchott et datées respectivement du 2 juin 2010 et du 14 mars 2006. D'abord, force est de constater que vous connaissiez l'existence de ces documents lors de l'introduction de votre première demande d'asile et que vous ne les avez ni mentionnés, ni déposés au cours de votre première demande d'asile. Vous expliquez les avoir demandés après avoir reçu la première décision négative, après avoir compris l'importance de ces documents (audition CGRA du 13/06/2013, p. 4). Ces documents ne peuvent dès lors pas être considérés comme des éléments nouveaux car il vous appartenait de les produire et d'informer les instances d'asile de leur existence dès votre première demande d'asile.

En outre, vos déclarations concernant les faits relatifs à ces documents sont contradictoires entre eux et contradictoires avec les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile (audition CGRA du 13/06/2013, pp. 4-9). Ainsi, questionné sur l'endroit où vous vous étiez présenté afin de répondre à ces convocations, vous dites d'abord vous être présenté au commissariat de Rosso. Vous dites également que vous avez été détenu durant 3 jours au commissariat de Rosso en 2006 et 6 mois à la prison de Rosso en 2010. Lorsque vous êtes confronté au fait que ces documents émanent du commissariat de Tavragh-Zéina (Nouakchott) et vous convoquent auprès de ce commissariat, vous dites que c'est parce que vous étiez parti vendre vos légumes au marché du 5ieme, à Nouakchott et qu'on vous a amené la convocation à cet endroit. Lorsqu'il vous est demandé à quel endroit vous aviez été arrêté, vous dites que c'est au marché du 5ieme (Nouakchott). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous étiez ou non présenté au commissariat, vous dites que les policiers vous ont amené la convocation au marché et quand vous vous êtes présenté au commissariat, on vous a dit que vous alliez être renvoyé à l'endroit où le problème avait eu lieu (Rosso). Vous précisez que cela concerne la convocation que vous avez reçue en 2006. Lorsqu'il vous est alors demandé où vous vous étiez présenté pour répondre à la convocation de 2010, vous répondez que c'est pour celle-là que vous étiez à Nouakchott. Invité alors à expliquer où vous vous étiez présenté pour celle de 2006, vous changez à nouveau de version et dites que vous étiez à Nouakchott. Ensuite, vous dites que c'est pour celle de 2010 que vous étiez à Nouakchott et qu'en 2006, vous vous étiez présenté à Rosso. Confronté au fait que le document concernant la convocation de 2006 vous convoque au commissariat de Tavragh Zéina, vous répondez qu'effectivement, c'était à Nouakchott. Confronté au fait que vous vous contredisez une nouvelle fois, vous donnez une nouvelle version et dites qu'en 2006, vous avez eu des problèmes au champ à Rosso, que vous avez été tabassé puis emmené au commissariat de Rosso d'où vous êtes enfui pour vous réfugier chez un oncle à Nouakchott, que les autorités se sont rendues chez votre

épouse à Rosso qui leur a dit où vous vous trouviez à Nouakchott, ce qui a mené les autorités à déposer une convocation chez votre oncle en vous demandant de vous présenter au commissariat de Tavragh Zéina, où vous vous êtes présenté et avez été détenu 3 jours. Confronté au fait que cette version est différente de ce que vous aviez déclaré plus avant dans l'audition, vous répondez qu'en 2006, vous étiez au marché à Nouakchott quand 2 policiers vous ont demandé de vous adresser au commissariat. En fin d'audition (audition CGRA du 13/06/2013, p. 10), vous revenez sur ces faits et déclarez qu'en 2006, l'arrestation a eu lieu au champ à Rosso et que vous avez été détenu 3 jours, puisque vous vous êtes enfui et réfugié à Nouakchott chez votre oncle. Vous expliquez que votre épouse a dit aux autorités où vous vous trouviez et que les autorités ont amené une convocation pour vous à votre oncle. Vous vous êtes présenté au commissariat où vous avez été détenu avant d'être relâché. Vous dites que concernant 2010, vous étiez au marché pour vendre vos légumes quand la police vous a amené une convocation, que quand vous vous êtes présenté, vous avez été arrêté et déféré à Rosso, où vous avez été détenu durant 6 mois à la prison.

Ces déclarations concernant vos arrestations et détentions, en plus d'être contradictoires entre elles et avec les documents que vous déposez, entrent également en contradiction avec vos déclarations, elles-mêmes déjà très confuses et contradictoires, que vous aviez faites lors de la première demande d'asile et vos déclarations faites lors de votre demande d'asile en France.

Ainsi, lors de l'audition du 14 décembre 2012, vous déclarez, dans un premier temps, avoir été arrêté une première fois en janvier 2001 et avoir été détenu pendant trois jours au Commissariat de Rosso puis, une seconde fois, en juin 2010 et avoir été détenu six mois à la prison de Dar Naïm (audition CGRA du 14/12/12, p. 7 et 8). Ensuite, vous changez votre version des faits et arguez avoir été incarcéré durant six mois à la prison de Dar Naïm en 2006 puis durant trois jours à Rosso en mars 2010 (audition CGRA du 14/12/12, p. 10 et 11). Confronté au caractère contradictoire de vos allégations et invité à énoncer, une nouvelle fois, les dates et lieux de vos arrestations et détentions, vous dites que la deuxième fois que vous avez été arrêté, c'était en mai 2010 à Rosso, que vous avez été détenu trois jours et que vous vous êtes évadé (audition CGRA du 14/12/12, p. 11). Confronté alors à l'incohérence de la situation selon laquelle vous affirmez avoir été incarcéré dans une prison à Rosso en mai 2010 alors que, parallèlement, vous souteniez avoir quitté votre pays d'origine le 20 janvier 2010 pour venir en Belgique (audition CGRA du 14/12/12, p. 5), vous vous limitez à dire « Ça doit être en 2008 alors que j'ai été arrêté » (audition CGRA du 14/12/12, p. 11). Notons enfin que devant les instances d'asile françaises, vous avez affirmé avoir été victime de deux arrestations et détentions en raison de votre acharnement à vouloir recouvrer lesdits champs : « arrestation et emprisonnement les 15 et 30 mars 2006 à la prison de Rosso » et « garde à vue de trois jours les 15, 16 et 17 juin 2007 au Commissariat de Rosso » (dossier OFPRA, récit écrit).

Dès lors, au vu des contradictions majeures relevées dans vos différentes déclarations concernant les dates et les lieux de vos arrestations, le document « liberté provisoire » daté du 4 décembre 2010 et émanant d'un juge d'instruction du tribunal de première instance de Nouakchott, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En outre, rappelons que vous aviez déclaré, lors de votre première demande d'asile, avoir quitté la Mauritanie soit en janvier 2010, soit en janvier 2008, donc plusieurs mois ou années avant de recevoir ce document (audition CGRA du 14/12/12 p. 5-6, déclaration OE du 05/04/2011, point 35). Enfin, ce document ne comporte aucune référence ou aucun numéro de dossier, ni le motif de votre détention ou accusation, ni le montant de la caution.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de vos deuxième et troisième demandes d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative et du principe du bénéfice du doute. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs et l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 11 décembre 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite du 7 avril 2013 et la copie d'une enveloppe.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises le 20 décembre 2007, laquelle a fait l'objet d'une « décision de rejet d'une demande d'asile » le 15 février 2008 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « l'OFPRA »), confirmée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile lors d'une séance du 10 septembre 2008 (décision lue en audience publique le 1^{er} octobre 2008).

5.2 Selon les déclarations du requérant, ce dernier aurait quitté la France à la fin du mois de janvier 2008 pour retourner en Mauritanie, et, selon les documents disponibles dans le dossier administratif, le requérant aurait bénéficié d'une aide au retour volontaire le 25 mai 2009 (dossier administratif, farde première demande, pièce 12). Il déclare avoir quitté la Mauritanie le 20 janvier 2010 pour rejoindre la France et ensuite la Belgique le 25 février 2011 (dossier administratif, farde première demande, pièce 3, pages 3, 5 et 6).

5.3 La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 février 2011, qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 27 décembre 2012. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.4 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 19 février 2013 à l'appui de laquelle elle a déposé un document intitulé « Liberté provisoire » du 4 décembre 2010 et une convocation émanant du commissariat de police de Tavragh-Zéina/ Nouakchott du 2 juin 2010. Elle dépose également sa déclaration de naissance et sa carte nationale d'identité, qu'elle avait déjà déposées lors de sa première demande d'asile. Le 28 mars 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande a été prise et notifiée au requérant. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.5 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays d'origine et a introduit le 13 mai 2013 une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle a déposé un « Message d'avis de recherche » du 10 avril 2013, une convocation du commissariat de police de Tavragh- Zéina/ Nouakchott du 14 mars 2006 et une enveloppe. Elle dépose également sa carte nationale d'identité, qu'elle avait déjà déposée lors de sa première demande d'asile. Le 11 juillet 2013, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de ses seconde et troisième demandes d'asile, qui font l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Elle rappelle qu'elle a clôturé le 27 novembre 2012 (lire le 27 décembre 2012) la première demande d'asile du requérant par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur plusieurs points importants de son récit. Or, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'appui de ses deuxième et troisième demandes pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.2 Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve des dérogations prévues par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa demande d'asile ultérieure et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; CCE, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que la partie requérante intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa première demande d'asile (requête, page 6), ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

7.3.1 Dans sa décision relative à la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a considéré que l'accumulation de contradictions entre les propos que le requérant a tenus devant les instances d'asiles belges, d'une part, et ses déclarations devant les instances d'asiles françaises, d'autre part, l'empêchait de croire en la réalité des faits allégués et partant, au bien-fondé des craintes exprimées. La partie défenderesse a en outre considéré que les documents versés au dossier administratif ne pouvaient inverser le sens de sa décision.

7.3.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

7.3.3 En l'espèce, hormis l'erreur matérielle quant à la date de retour en Mauritanie (2006 et non 2000) et l'erreur matérielle quant au nombre d'arrestations et détentions évoquées lors de l'examen de la demande d'asile du requérant en France (trois, à savoir le 15 mars 2006, le 30 mars 2006 et une garde à vue de 3 jours les 15, 16 et 17 juin 2007, et non deux), erreurs matérielles sans aucune incidence sur la pertinence du motif, le Conseil se rallie au motif de la décision de la partie défenderesse portant sur les nombreuses divergences relevées entre les déclarations du requérant devant les instances d'asile françaises et celles devant les instances d'asile belges, relatives aux lieux où il a vécus, au décès de son père et aux dates de ses arrestations et détentions, lesquelles constituent des incohérences chronologiques telles qu'elles empêchent d'accorder la moindre crédibilité aux faits allégués par le requérant.

Il se rallie également au motif de l'acte attaqué portant sur les contradictions constatées dans son récit à propos des problèmes de conflit foncier que le requérant allègue avoir rencontrés en Mauritanie.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte au bien-fondé et à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir un conflit foncier en Mauritanie.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.3.4 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.3.5 Ainsi, la partie requérante allègue que le requérant n'a pas déclaré, ou il s'agissait d'une erreur, avoir été arrêté en 2010 à Rosso ; que la première arrestation a bien eu lieu à Rosso, la deuxième à Nouakchott le 3 juin 2010 ; qu'il conteste avoir affirmé avoir purgé 6 mois de prison à Rosso, qu'il a été en prison à « Darou Naimy » pendant 6 mois et qu'il a été libéré le 5 décembre 2010 à Nouakchott par le juge d'instruction. Par ailleurs, elle invoque le faible niveau d'instruction du requérant, lequel n'a pas été pris en compte par l'officier de protection ainsi que le fait que certains événements se sont déroulés il y a plus de huit ans (requête, pages 6, 9 et 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, il constate, à la lecture du dossier administratif, le caractère contradictoire des déclarations du requérant au sujet des détentions qu'il allègue. Ainsi, le requérant commence par déclarer avoir été détenu trois jours au commissariat de Rosso en janvier 2001 et 6 mois à partir du 3 juin 2010 à Nouakchott, Dar Naïm (dossier administratif, farde première demande, pièce 3, pages 7 et 8) ; il continue en déclarant avoir été détenu 6 mois à Nouakchott, Dar Naïm, en juin ou avril 2006 et trois jours à Rosso le 1^{er} mars ou en mai 2010 (*ibidem*, pages 10 et 11) ; pour, enfin, confronté au fait qu'il a déclaré avoir quitté la Mauritanie en janvier 2010 (le Conseil souligne), répondre que « ça doit être en 2008 alors (...) que j'ai été arrêté » (*ibidem*, page 11). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie

lorsqu'elle déclare que le requérant n'a jamais déclaré avoir été arrêté à Rosso en 2010, quelle que soit la durée de sa détention alléguée à Rosso, laquelle n'a pas d'influence sur le caractère contradictoire de ses déclarations quant aux dates de ses détentions alléguées.

Le Conseil estime que la faible instruction du requérant et le laps de temps écoulé entre les faits allégués et l'audition du requérant ne sauraient nullement justifier les contradictions valablement relevées par la partie défenderesse, au vu du nombre et de l'importance de celles-ci.

7.3.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos des faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, ses arrestations et détentions et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et du risque réel. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et du risque réel allégués.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de ses deuxième et troisième demandes d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en espèce.

7.4.1 Ainsi, concernant le document intitulé « Message d'avis de recherche », la partie défenderesse considère, sur base des informations en sa possession, des constats faits sur ce document et des déclarations du requérant à son égard, qu'il ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise lors de la première demande d'asile du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'un avis de recherche « se trouve toujours en interne de la police et est par conséquent confidentiel », qu'il constitue dès lors une pratique et qu'il est normal qu'il ne soit pas prévu par le Code de procédure pénale. Elle souligne également qu'il ressort du document produit par la partie défenderesse que l'avocat [B.O.E.] affirme que si la police recourt à ce procédé, c'est de manière exclusivement interne et confidentielle et considère dès lors que les informations produites ne suffisent pas à conclure à l'absence d'authenticité de ce document. Quant à la tache noire sur le cachet, la partie requérante soutient que n'ayant pas eu l'original en main, le requérant ignore d'où vient cette tache, qu'il n'a aucun intérêt à occulter un élément du cachet et que rien ne prouve qu'il ne s'agit pas d'un acte involontaire. Concernant le policier qui aurait donné ce document à son oncle, la partie requérante soutient que cette information ne lui a pas été communiquée par son oncle mais que le requérant a néanmoins précisé que son oncle travaillait à la mairie et que le policier était un ami. Quant au contenu précis du document, la partie requérante souligne qu'il atteste le fait qu'elle est recherchée et souligne que le requérant n'est pas allé à l'école et ne sait dès lors pas lire ce qui y était écrit. Elle précise que les autorités occultent très souvent le motif de recherche et que, suite à la lutte du requérant pour ses terres, les autorités ont « peut être considéré » que son attitude portait atteinte à leur autorité. Elle considère dès lors qu'il y a lieu d'examiner avec minutie la demande d'asile du requérant au regard du nouvel élément au lieu de se borner à y voir les éléments pouvant conclure à une absence d'authenticité comme le fait la partie défenderesse (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et estime qu'aucune des considérations et explications de la partie requérante n'occulte le constat que le requérant ignore le contenu de ce document, dont les termes mêmes ne correspondent pas à ses déclarations. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ce « Message d'avis de recherche » ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête.

Le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier à l'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant n'est pas allé à l'école et qu'il ne sait pas lire étant donné qu'il a lui-même déposé, lors de sa première demande d'asile en Belgique, des documents scolaires attestant qu'il a passé des examens de

fin d'études fondamentales au sein du collège Tarek Ibn Ziyad (Libye) au début des années 1980 (dossier administratif, farde première demande, pièce 19).

Enfin, le fait que les autorités ont peut-être considéré que le requérant portait atteinte à leur autorité relève, selon les termes mêmes de la partie requérante, de l'hypothèse.

Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

7.4.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les deux convocations ne modifient en rien son raisonnement. Elle relève que ces deux documents ont été déposés tardivement alors qu'ils étaient connus du requérant lors de l'introduction de sa première demande et ne peuvent dès lors pas être considérés comme des « éléments nouveaux ». Ensuite, elle estime que les déclarations du requérant à leur égard sont contradictoires entre elles et contradictoires avec les déclarations faites par le requérant lors de sa première demande d'asile et lors de sa demande d'asile en France.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant n'a eu en sa possession ces documents qu'après le rejet de sa première demande d'asile. Par ailleurs, elle allègue que le requérant n'a pas déclaré, ou il s'agissait d'une erreur, avoir été arrêté en 2010 à Rosso ; que la première arrestation a bien eu lieu à Rosso, la deuxième à Nouakchott le 3 juin 2010 ; qu'il conteste avoir affirmé avoir purgé 6 mois de prison à Rosso, qu'il a été en prison à « Darou Naimy » pendant 6 mois et qu'il a été libéré le 5 décembre 2010 à Nouakchott par le juge d'instruction. Par ailleurs, elle invoque le faible niveau d'instruction du requérant, lequel n'a pas été pris en compte par l'officier de protection, le fait que la partie défenderesse doit tenir compte des contradictions dans les déclarations du requérant ainsi que le fait que certains événements se sont déroulés il y a plus de huit ans (requête, pages 9 et 10).

Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse semble procéder à une confusion entre l'examen de la recevabilité des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'asile multiple et l'examen quant au fond de l'affaire : s'il était, au moment de l'introduction des deuxième et troisième demandes d'asile de la partie requérante, de la compétence de la Direction générale de l'Office des étrangers de se prononcer sur le caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des éléments exhibés par le demandeur et sur la prise en considération de cette demande d'asile, il appartient aux instances chargées de l'examen de sa demande, et donc à la partie défenderesse, de déterminer la pertinence et la force probante desdits éléments. Dès lors que la partie défenderesse est saisie des documents déposés lors de la seconde demande d'asile du requérant et de ceux déposés lors de la troisième demande d'asile du requérant, il ne lui appartient dès lors plus de se prononcer sur le caractère nouveau de ces éléments, mais bien d'apprécier leur pertinence et leur force probante.

En tout état de cause, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante.

En effet, il rejoint entièrement le motif de la partie défenderesse, au vu du caractère éminemment contradictoire des déclarations du requérant au sujet du lieu des détentions qu'il allègue en lien avec les deux convocations déposées. Ces déclarations contradictoires l'empêchent en définitive d'établir quand et où il aurait été détenu. Les explications de la partie requérante ne permettent nullement de rétablir une quelconque crédibilité aux déclarations du requérant, au vu de l'indigence de ces dernières, et la faible instruction du requérant et le laps de temps écoulé entre les faits allégués et l'audition du requérant ne sauraient nullement justifier ces contradictions valablement relevées par la partie défenderesse, au vu de leur nombre et de leur importance.

En tout état de cause, le Conseil constate que les deux convocations, datées respectivement du 2 juin 2010 et du 14 mars 2006, ne comportent aucun motif de sorte que le Conseil ne peut établir de lien entre ces dernières et les faits allégués par la partie requérante.

Quant au reste du motif, le Conseil renvoie *supra*, au point 7.3.5, le reste du motif étant en substance identique à celui de la décision du 27 décembre 2012.

Le Conseil estime par conséquent que ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

7.4.3 Ainsi de plus, s'agissant du document intitulé « Liberté provisoire » du 4 décembre 2010 et émanant du juge d'instruction du tribunal de première instance de Nouakchott, la partie défenderesse estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant au vu des contradictions majeures relevées ; relève en outre que le requérant a, lors de sa première demande, déclaré avoir quitté la Mauritanie soit en janvier 2010 soit en janvier 2008, donc antérieurement à la date de ce document et enfin que ce document ne comporte aucune référence ou numéro de dossier, aucun motif ni aucun montant de caution.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

7.4.4 Ainsi en outre, la déclaration de naissance et la carte nationale d'identité du requérant permettent d'attester tout au plus son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

7.4.5 Ainsi enfin, la lettre manuscrite du 7 avril 2013 de l'épouse du requérant ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En effet, le Conseil constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

La copie d'une enveloppe ne présente aucun lien avec le récit du requérant.

7.4.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

7.5 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 10), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.6 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.7 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 10), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 et soutient qu'en « cas de retour dans son pays d'origine le requérant invoque le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2b) (traitements inhumains et dégradants) » (requête, page 11).

8.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. MAQUEST, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST S. GOBERT